

DISPOSITIONS GENERALES DU LEASING (Edition 01/12)

Les dispositions générales de leasing suivantes sont applicables dans le rapport de droit entre la société de leasing AMAG LEASING SA et le preneur de leasing.

1. Matière du contrat et propriété de l'objet de leasing

- 1.1 La société de leasing acquiert du fournisseur le véhicule choisi par le preneur de leasing et en laisse l'usage au preneur de leasing pendant la durée du contrat de leasing. Le preneur de leasing est autorisé à utiliser le véhicule en leasing pendant la durée du contrat de leasing tout en respectant strictement les conditions stipulées ci-après.
- 1.2 Le preneur de leasing prend directement, à la place de la société de leasing, possession du véhicule en mains du fournisseur et a l'obligation de contrôler immédiatement et soigneusement le véhicule. Un procès-verbal de remise du véhicule est établi, sur lequel d'éventuels défauts et pièces ou accessoires manquants sont à inscrire ; procès-verbal qui doit être signé par le fournisseur et par le preneur de leasing.
- 1.3 Le véhicule reste la propriété exclusive de la société de leasing et ceci pendant toute la durée du contrat de leasing et aussi après la fin ou la résiliation de celui-ci. Le preneur de leasing n'a aucun droit d'acquérir le véhicule en leasing et est obligé de restituer celui-ci après la fin du contrat au fournisseur ou à une personne désignée par ce dernier, dans un état conforme aux dispositions du contrat. La valeur résiduelle calculée pour le véhicule en leasing à la fin prévue du contrat est indiquée dans le contrat de leasing.
- 1.4 Des retards de livraison ne donnent pas le droit au preneur de leasing de résilier le contrat de leasing ou de s'en retirer. S'il n'y a pas de livraison du véhicule, le contrat de leasing devient caduc et le preneur de leasing n'a aucune prétention de quelque ordre que ce soit vis-à-vis de la société de leasing.

2. Durée et résiliation

- 2.1 Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée contractuelle fixe choisie par le preneur de leasing. La durée contractuelle débute lors de la remise du véhicule et se termine lors de l'expiration du délai contractuel choisi.
- 2.2 Les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation (LCC), peuvent être résiliés dans un délai d'au moins 30 jours pour la fin d'une durée contractuelle de trois mois. En outre, le droit de révocation peut être appliqué au moyen d'une déclaration écrite sous 7 jours. Le délai commence avec la réception de la copie de facture; il est considéré comme respecté si la déclaration de révocation est remise à la poste le septième jour (tampon de la poste).

Les contrats de leasing privés et professionnels, qui ne relèvent pas de la loi sur le crédit à la consommation (LCC) peuvent être résiliés à tout moment par écrit pour la fin d'un mois contractuel.

En cas de résiliation, les mensualités de leasing sont recalculées rétroactivement depuis le début du contrat, conformément aux dispositions énoncées au point 3.3.

- 2.3 La société de leasing se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du preneur de leasing. La société de leasing est habilitée à résilier le contrat de leasing jusqu'à la restitution du véhicule si le preneur de leasing n'est plus solvable. Le preneur de leasing répond du préjudice causé par la dissolution du contrat si la société de leasing a appliqué la diligence d'usage.

3. Mensualité de leasing

- 3.1 La mensualité de leasing est payable mensuellement à l'avance à la société de leasing (à l'exception de la première mensualité de leasing, qui est en règle générale payable au fournisseur lors de la livraison du véhicule).
- 3.2 En cas de retard de paiement de la mensualité de leasing, le preneur de leasing paie l'intérêt de retard conformément à l'article 18, sans qu'il n'y ait besoin d'une mise en demeure particulière. La société de leasing facture au preneur de leasing les

frais de rappels et autres événements liés au retard, conformément à l'article 18.

- 3.3 La mensualité de leasing est calculée pour la durée contractuelle choisie et prévue par le preneur de leasing lors de la signature du contrat. D'éventuelles prestations supplémentaires fournies par la société de leasing (par ex. assurances, taxes de circulation, remplacement de pneus, etc.), convenues entre les deux parties, sont facturées en sus au preneur de leasing et ajoutées à la mensualité de leasing.

Si le preneur de leasing fait usage du droit de résiliation anticipée mentionné au point 2.2 ou s'il est mis prématurément fin au contrat de leasing pour d'autres raisons imputables au preneur de leasing, en particulier en cas de décès, les mensualités de leasing convenues sont recalculées depuis le début du contrat et définitivement fixées rétroactivement sur la base de la durée effective du contrat.

Pour les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation le nouveau calcul s'effectue selon le tableau figurant sur la feuille annexée au contrat.

Pour tous les autres contrats, les taux se réfèrent à la valeur de l'objet telle qu'elle est déterminée dans le contrat du véhicule en leasing. Le calcul s'effectue alors sur la base du tableau suivant:

Mois eff.	Facteur	Mois eff.	Facteur	Mois eff.	Facteur
1	15,50	17	3,33	33	2,24
2	8,95	18	3,22	34	2,21
3	6,90	19	3,12	35	2,17
4	6,75	20	3,03	36	2,13
5	6,58	21	2,94	37	2,10
6	6,40	22	2,86	38	2,07
7	6,16	23	2,79	39	2,04
8	5,56	24	2,72	40	2,02
9	5,10	25	2,66	41	2,00
10	4,73	26	2,59	42	1,98
11	4,42	27	2,53	43	1,96
12	4,17	28	2,48	44	1,94
13	3,95	29	2,43	45	1,92
14	3,76	30	2,38	46	1,90
15	3,60	31	2,34	47	1,88
16	3,46	32	2,29	etc.	

Exemple (montants hors TVA):

Dissolution de contrat après 33 mois;
valeur de l'objet selon contrat de leasing x 2,24%
= mensualité leasing effective p/m.
x durée de contrat effective
./ mensualités déjà versées

Les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessus et le calcul ayant servi à l'établir se basent sur un kilométrage de 2000 km. Les mensualités en résultant s'entendent sans aucune prestation supplémentaire (par ex. assurances, taxes de circulation, remplacement de pneus, etc.); ces coûts sont facturés en sus au preneur de leasing et ajoutés à la mensualité de leasing.

Le preneur de leasing reconnaît expressément la méthode de calcul du tableau figurant sur la feuille annexée au contrat ou du tableau ci-dessus comme obligatoire pour lui et s'engage, en cas de dissolution anticipée du contrat, à payer à la société de leasing le taux de leasing plus élevé ainsi calculé pour la durée totale et effective du contrat.

- 3.4 La mensualité de leasing se base sur la prestation kilométrique annuelle convenue d'un commun accord. En fin de contrat, les kilomètres supplémentaires seront facturés au preneur de leasing par le fournisseur, et encaissés par ce dernier. Il n'y a pas lieu à remboursement pour les kilomètres parcourus en moins.

3.5 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le prix de vente du véhicule est modifié entre la conclusion du contrat et la livraison, la société de leasing est en droit d'adapter en conséquence la mensualité de leasing.

3.6 Si le taux de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée subit une modification, la mensualité de leasing sera adaptée en conséquence. Il en va de même pour l'introduction ou la suppression de prélèvements de droit public qui ont une influence sur le montant de la mensualité de leasing.

4. Caution

4.1 La caution fixée doit être payée, si rien d'autre n'a été convenu, au fournisseur avant la livraison du véhicule, avec la première mensualité de leasing. Un décompte concernant la caution est établi à la fin du contrat de leasing et après restitution en bonne et due forme du véhicule. Pour la société de leasing, la caution constitue une sûreté pour toutes les exigences résultant du contrat de leasing et, si rien d'autre n'a été stipulé dans le contrat, ne rapporte aucun intérêt.

4.2 Paiement exceptionnel
En cas de dissolution anticipée d'un contrat de leasing LCC, le paiement exceptionnel a déjà été pris en compte lors du calcul figurant sur la feuille annexée au contrat.

En cas de dissolution anticipée de tout autre contrat de leasing professionnel, on effectue d'abord le calcul tel qu'il est défini au point 3.3, puis on déduit au prorata le paiement exceptionnel du chiffre ainsi obtenu.

5. Assurances et taxe de circulation

5.1 Si rien d'autre n'est convenu, le preneur de leasing fait enregistrer le véhicule à son nom au service cantonal des automobiles et paie les taxes et les émoluments de circulation.

5.2 Le preneur de leasing conclut en son nom une assurance casco intégrale, dans la mesure du possible avec supplément de valeur actuelle. Le preneur de leasing cède par la présente les prétentions vis-à-vis de l'assurance à la société de leasing. Il est obligé de maintenir l'assurance durant la totalité de la durée du contrat. Si le preneur de leasing ne paie pas les primes échues de l'assurance casco intégrale cédée, la société de leasing est habilitée à résilier le contrat de leasing conformément au point 14.2.

6. Soins du véhicule

Le preneur de leasing s'engage à conduire avec précaution le véhicule, à le soigner consciencieusement, à l'entretenir impeccablement et à respecter les conseils du fabricant.

7. Garantie

7.1 Le preneur de leasing confirme connaître les conditions de garantie du véhicule en leasing. Pour autant que la société de leasing ait une prétention à la suppression de défauts, celle-ci est cédée durant la durée du contrat de leasing au preneur de leasing pour qu'il la fasse valoir de son propre chef. Le preneur de leasing est toutefois obligé d'indiquer sans attendre tous les défauts au fournisseur et d'informer la société de leasing immédiatement au cas où devraient surgir des problèmes en rapport avec la suppression des vices.

7.2 Durant la période de garantie, les vices peuvent uniquement être supprimés chez le fournisseur ou conformément aux instructions du constructeur. Toute responsabilité de la société de leasing, de quelque nature qu'elle soit, allant au-delà de la garantie d'usine, tant pour des dommages directs qu'indirects, est exclue.

L'apparition de défauts, de quelque nature qu'ils soient, ou de pannes dans le fonctionnement du véhicule, ne donnent pas le droit au preneur de leasing de dissoudre le contrat. Le preneur de leasing ne peut réclamer de réduction de mensualité de leasing ni de voiture de remplacement pour la période concernée.

8. Usage

8.1 Le preneur de leasing peut confier son véhicule à ses employés ou à sa famille, mais uniquement à des personnes possédant un permis de conduire valable (à condition de l'avoir vu et contrôlé) et conduisant prudemment et qui donnent l'assurance d'un mode de conduite soigneux. Le preneur de leasing ne peut laisser le véhicule à l'usage de tiers, ni gratuitement, ni contre indemnité, ni le sous-louer, sans approbation écrite de la société de leasing. Il est interdit au preneur de leasing de faire des

courses d'auto-école ou de taxi avec le véhicule ou de participer avec celui-ci à des manifestations de sport automobile.

8.2 Le preneur de leasing s'engage à ne pas dépasser la capacité de chargement du véhicule.

9. Réparations et travaux d'entretien

9.1 Le preneur de leasing s'engage à suivre les instructions du fabricant. Le preneur de leasing doit en particulier faire réaliser les services d'entretien prévus dans le manuel d'entretien. Les contrôles, les travaux de service et d'entretien doivent dans la mesure du possible être effectués chez le fournisseur.

10. Aménagements, installations et inscriptions

Des aménagements, installations et inscriptions peuvent en principe être librement réalisés par le preneur de leasing, pour autant que cela ne diminue pas la valeur du véhicule. Toutes les installations, transformations et inscriptions deviennent, au choix de la société de leasing, soit la propriété de cette dernière sans aucun droit de remboursement ni de dédommagement, soit doivent être enlevées par le preneur de leasing à ses frais avant la restitution du véhicule dans le cadre de la remise du véhicule dans son état original.

11. Accident, vol et autres cas de sinistre

11.1 Chaque accident (à l'exception de ceux n'occasionnant que des dégâts mineurs dont les frais de réparation ne dépassent pas CHF 500.--) doit immédiatement être annoncé par courrier recommandé à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing au moyen du formulaire européen de constat d'accident.

11.2 De la même façon, les autres cas d'endommagement du véhicule doivent être annoncés sans attendre à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing, tout comme la disparition du véhicule (vol d'usage, vol, détournement et similaires).

11.3 Le preneur de leasing cède par la présente à la société de leasing ses prétentions contre les assurances en responsabilité civile des autres conducteurs impliqués dans l'accident ou contre des tiers concernant le véhicule en leasing. Le preneur de leasing est néanmoins tenu de faire valoir à ses propres frais ces prétentions en faveur de la société de leasing contre les personnes impliquées dans l'accident ou contre leur assurance responsabilité civile ou casco intégrale.

11.4 En cas de perte totale, de vol ou de disparition du véhicule, les mensualités restent dues jusqu'à la conclusion d'un accord d'indemnisation avec l'assurance. Le contrat de leasing est suspendu avec effet immédiat en cas d'appropriation illégale, d'abus de confiance et d'autres actes similaires ou si l'assurance refuse le versement d'une prestation. La société de leasing établit le décompte sur la base de la valeur comptable ouverte en tenant compte de la prestation d'assurance. Le preneur de leasing s'engage à payer dans les 10 jours tous les sinistres qui ne sont pas couverts par l'assurance.

11.5 Le preneur de leasing ne peut faire valoir d'autres prétentions contre la société de leasing suite à un accident, un vol ou tout autre cas de sinistre que celles qui lui reviennent ou respectivement à la société de leasing, vis-à-vis des assurances. Le droit à une voiture de remplacement ne peut dès lors n'être réclamer que dans le cadre du dédommagement garanti par l'assurance.

11.6 Le preneur de leasing répond de la réduction des prestations d'assurance par sa propre faute ou suite à un comportement contraire aux stipulations du contrat vis-à-vis de la société de leasing à hauteur de la valeur comptable du véhicule. Sa responsabilité est également engagée si la société de leasing doit subir un dommage supérieur à la valeur comptable du véhicule. Si la prestation d'assurance est supérieure à la valeur comptable et aux éventuels frais supplémentaires causés à la société de leasing, la différence revient au preneur de leasing.

12. Faillite, mise en gage, rétention, réquisition, séquestre, saisie ou compensation

12.1 Le preneur de leasing est tenu de communiquer immédiatement à la société de leasing par lettre recommandée toute mise en gage, rétention, réquisition, séquestre ou saisie du véhicule en leasing ou toute ouverture de liquidation judiciaire. Il signalera à l'office des poursuites, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale le fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing.

- 12.2 Le preneur de leasing informe immédiatement la société de leasing lorsqu'il apprend que le véhicule est prévu pour une réquisition. Il prend connaissance du fait qu'en cas de réquisition du véhicule par les instances militaires ou de protection civile, il ne peut utiliser son véhicule et qu'il ne naît suite à cela aucune prétention de sa part à l'encontre de la société de leasing.
- Le preneur de leasing cède par la présente ses prétentions résultant de la cession à la société de leasing et s'engage à donner immédiatement le nom du gestionnaire de compte compétent à cette dernière et d'informer ledit gestionnaire au sujet de la cession.
- 12.3 La compensation d'obligations sous ce contrat – avec d'éventuelles prétentions du preneur de leasing à l'égard de la société de leasing – est exclue.
- 13. Changement de domicile**
- Le preneur de leasing est tenu d'avertir la société de leasing au plus tard 14 jours à l'avance de chaque changement de domicile. S'il envisage de transférer son domicile à l'étranger, la société de leasing a le droit de dissoudre le contrat de leasing pour le moment du départ. Le chiffre 3.3 est en ce cas applicable.
- 14. Dissolution anticipée du contrat**
- 14.1 Si le contrat de leasing est soumis à la loi sur le crédit à la consommation, la société de leasing peut dénoncer le contrat lorsque le preneur de leasing est en retard pour le paiement de plus de trois mensualités de leasing. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le preneur de leasing est en retard pour le paiement d'une mensualité de leasing, la société de leasing peut lui fixer un délai de 30 jours en le menaçant de résiliation avec effet immédiat si la mensualité de leasing en retard n'est pas réglée dans ce délai.
- 14.2 Par ailleurs, la société de leasing se réserve à tout moment le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations contractuelles. La société de leasing est également habilitée à résilier le contrat avec effet immédiat si la liquidation judiciaire du preneur de leasing est ouverte, si le véhicule est mis en gage ou saisi, si un acte de défaut de biens est établi au nom du preneur de leasing ou si une modification de la situation financière du preneur de leasing ne permet pas de poursuivre du contrat. Cette disposition vaut également si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations financières concernant la RPLP (redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations) ou si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations de participation concernant les prescriptions sur le blanchiment d'argent.
- 14.3 Le preneur de leasing est obligé, en cas de dissolution anticipée du contrat selon les dispositions du chiffre 14, de restituer immédiatement le véhicule à la société de leasing et de fournir le dédommagement intégral, dans le cadre de l'intérêt contractuel positif. La mensualité de leasing définitive est dans ce cas également fixée selon chiffre 3.3 et un décompte est établi. La société de leasing se réserve explicitement le droit de faire valoir tout autre dommage vis-à-vis du preneur de leasing.
- 15. Restitution du véhicule**
- 15.1 Le preneur de leasing s'engage à ramener le véhicule propre au dernier jour de la durée du contrat (ou immédiatement en cas de dissolution anticipée) à la société de leasing ou à un organisme désigné par celle-ci. Tout droit de rétention du preneur de leasing sur le véhicule, pour quelque prétention que ce soit à la société de leasing, est exclu.
- 15.2 Un procès-verbal sur l'état du véhicule est établi. Le preneur de leasing est responsable pour toutes les réparations et tous les travaux de remise en état nécessaires qui ne peuvent être considérés comme dus à l'usure normale ou qui sont indispensables à la reconstitution de la sécurité de fonctionnement. Le preneur de leasing est de même façon responsable pour une éventuelle perte de valeur suite à un accident pour autant que celle-ci n'ait pas été indemnisée par l'assurance. La totalité des coûts susmentionnés sera facturée au preneur de leasing par le fournisseur, et encaissée par ce dernier.
- 15.3 Le véhicule doit être dans un état de sécurité de circulation lors de la restitution. Si l'équipement en pneus est confié à la société de leasing, les pneus d'hiver, respectivement d'été non montés doivent être restitués à la fin du contrat, sans que cela doive faire l'objet d'une demande particulière.
- 15.4 En cas de litige lors de l'établissement du procès-verbal d'état, un expert en automobile neutre et compétent est désigné sur demande du preneur de leasing. Son rapport sera accepté par les parties. Les frais y relatifs sont à la charge des parties du contrat et répartis entre elles selon le résultat de l'expertise.
- 15.5 Au cas où le preneur de leasing ne ramène pas immédiatement le véhicule, la société de leasing est habilitée à faire rechercher le véhicule au frais du preneur de leasing à son domicile sans qu'un ordre judiciaire ou une consignation soient nécessaires pour cela. Les employés de la société de leasing ou les tiers qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouve le véhicule pour le reprendre. La société de leasing peut facturer au preneur de leasing la totalité des frais occasionnés pour la reprise du véhicule.
- 15.6 Si le preneur de leasing ne remplit pas à temps ses obligations de restitution du véhicule, il doit continuer à payer la mensualité de leasing convenue contractuellement pour la période écoulée entre la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu et la date effective de restitution, les autres obligations contractuelles restant de la même façon en vigueur, ceci indépendamment du fait que la restitution tardive soit due à une faute ou non de sa part.
- 16. Protection des données, cession et/ou mise en gage des droits**
- 16.1 La société de leasing attire expressément l'attention sur le fait que le droit suisse (par exemple sur la protection des données) est limité au seul territoire de la Suisse et que toutes les données parvenant ainsi à l'étranger ne jouissent plus de protection selon le droit suisse.
- 16.2 Le preneur de leasing est d'accord pour que la société de leasing puisse accorder en tout temps aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat (par exemple fournisseur) l'accès à ses données provenant de la relation commerciale et aux profils de clientèle établis à son sujet. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à utiliser ses données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing et d'analyses pour son groupe sur le territoire national et à l'étranger. Le preneur de leasing pourra en tout temps refuser par écrit à la société de leasing l'utilisation de ses données à des fins de marketing.
- 16.3 Le preneur de leasing accepte que, afin de transférer les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de leasing (externalisation) ou dans le cadre d'opérations de refinancement et/ou de titrisation, la société de leasing puisse à tout moment et unilatéralement:
- transférer à des tiers suisses ou étrangers le contrat de leasing et toutes les garanties qui lui sont rattachées, ainsi que l'ensemble des droits accessoires et des droits de modification qui s'y rapportent (y compris les droits de propriété sur le véhicule, le droit de dénonciation du contrat, les prétentions et droits cédés, ainsi que le droit de mémoriser et de traiter toutes les informations liées au contrat et données personnelles concernant le preneur de leasing) et/ou
 - céder ou mettre en gage au profit de tiers suisses ou étrangers tout ou partie de certains droits (droits de propriété sur le véhicule compris) et prétentions qui lui reviennent en vertu du contrat de leasing ou en lien avec celui-ci.
- 16.4 Le tiers reprenant le contrat de leasing devient partie prenante au contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il poursuit l'exécution du contrat en lieu et place de la société de leasing compte tenu de son état d'avancement – et en particulier des sommes restant dues – au moment de cette reprise. Le contrat peut alors faire l'objet d'un nouveau transfert, d'une cession ou d'une rétrocession.
- 16.5 Le preneur de leasing déclare accepter que la société de leasing et ce tiers puissent choisir un autre droit que le droit suisse pour les modalités de cession, de mise en gage et/ou de transfert du contrat.
- 16.6 Chaque partie s'engage à fournir toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires au transfert du contrat, à la cession ou à la mise en gage des droits dès la première demande de l'autre partie et/ou à effectuer les démarches nécessaires dans les plus brefs délais, notamment auprès du Service des automobiles.
- 16.7 La société de leasing peut confier en sous-traitance une partie de ses prestations de services à des tiers, en particulier dans le domaine des études de marché et de l'établissement de profils

de clientèle, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marchés importants ainsi que de la gestion du contrat de leasing (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, sommations et poursuites). Le preneur de leasing est d'accord pour que la société de leasing puisse à cet effet communiquer, transférer à des tiers ses données sur le territoire national et à l'étranger, à des fins de traitement.

16.8 La société de leasing se réserve le droit de transmettre les données, entre autres, par Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle par-delà les frontières. Dans ce contexte, le preneur de leasing accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.

17. Modifications

La société de leasing est autorisée à modifier en tout temps les conditions de paiement et les conditions générales du présent contrat par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'envoi de la modification, une opposition écrite du preneur de leasing ne parvient pas à la société de leasing.

18. Frais et intérêts de retard

Le donneur de leasing facture les frais de chaque événement causés par le preneur de leasing, en particulier les cas ci-dessous.

Type de frais	Frais en CHF (hors TVA)
Extrait de compte	CHF 25.--
Recherche d'adresse	CHF 25.--
Modification de contrat (à payer d'avance)	CHF 300.--
Transcription du permis de circulation	CHF 75.--
Frais prov. de résiliation de contrat	CHF 50.--
1 ^{er} rappel	CHF 25.--
2 ^{ème} rappel et autres	CHF 30.--
Résiliation de contrat	CHF 50.--
Présentation chez une administration	CHF 200.--
Décompte final	CHF 250.--
Engagement de poursuites	CHF 50.--

Les frais postaux / bancaires sont à la charge du preneur de leasing en cas de paiement au guichet de la poste.

En cas de retard de paiement des mensualités de contrats leasing privés, le preneur de leasing sera redevable d'intérêts de retard à hauteur du taux contractuel, comptés à partir du dépassement de délai et sans qu'une mise en demeure particulière ne soit nécessaire.

Les intérêts de retard des contrats de leasing pour professionnels sont facturés conformément au droit des obligations suisse.

19. Accords particuliers et modifications du contrat

19.1 Le preneur de leasing autorise la société de leasing pour l'exécution du présent contrat à prendre toutes les informations nécessaires auprès des administrations publiques, par exemple l'Office fédéral des troupes logistiques, son employeur, le service central pour informations de crédit (ZEK) ainsi qu'auprès du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). Il l'autorise également à informer le ZEK et l'IKO du présent contrat et de son évolution. Les éventuels blocages de données décrétés par le preneur de leasing sont réputés irrévocablement levés vis-à-vis de la société de leasing. Le preneur de leasing note qu'en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit, la ZEK et l'IKO fournissent des informations sur les obligations de leasing aux instituts de crédits qui lui sont affiliés et qui en font la demande.

19.2 Les conventions particulières sortant du cadre du présent contrat ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la société de leasing. Les conventions annexes orales sont sans effet.

19.3 Le contrat est réalisé en trois exemplaires remis signé à chacune des parties ainsi qu'au fournisseur.

19.4 La nullité de certaines dispositions du présent contrat n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

19.5 Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles ou commerciales, **les parties désignent le for juridique de 5400 Baden dans le canton d'Argovie**. La société de leasing a cependant le droit de poursuivre le preneur de leasing à son domicile. Si le preneur de leasing utilise le véhicule à titre privé, il faut s'adresser aux fors juridiques légaux.